

Catégorie d'emploi	À compter du 04 07 2013	À compter du 04 07 2014	À compter du 04 07 2015
2 ^o Salarié à temps partiel:			
A) chauffeur de camion toute catégorie:	19,71 \$	20,21 \$	20,81 \$
B) aide:	19,43 \$	19,93 \$	20,53 \$.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59390

Gouvernement du Québec

Décret 405-2013, 10 avril 2013

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2012 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la section 1.00, de « Métallurgistes Unis d'Amérique, syndicat local 9324 » par « Syndicat des métallos ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 3.09 par le suivant:

« **3.09.** Un salarié peut exiger une période de repos d'au moins dix heures par période de 24 heures, sauf lorsque la santé et la sécurité du public sont en danger. ».

3. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 4.05.1, du suivant:

« **4.06.** L'employeur ne peut obliger un salarié à effectuer des heures supplémentaires sauf s'il est d'avis que l'urgence des travaux le requiert.

Aucune sanction ne peut être prise contre un salarié qui refuse d'exécuter des heures supplémentaires à moins que l'employeur ne démontre que celles-ci étaient requises pour effectuer des travaux urgents. ».

4. L'article 6.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe, du suivant:

« 4^o à compter du 24 avril 2013, l'indemnité de congé annuel pour un salarié ayant acquis 10 ans de service, au 30 avril, chez un même employeur, sera de 7,56 % . ».

5. L'article 6.10 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.10.** L'employeur peut fermer son établissement durant les deux semaines de vacances estivales des travailleurs de la construction, telles que déterminées dans les conventions collectives applicables à l'industrie de la construction.

Durant cette période, l'employeur peut cependant garder au travail jusqu'à concurrence de 50 % de ses salariés, suivant l'ordre d'ancienneté des salariés. ».

6. Les paragraphes 1^o à 3^o de l'article 9.01 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**9.01.** 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 24 04 2013	À compter du 01 01 2014	À compter du 01 01 2015	À compter du 01 01 2016
A	29,81 \$	30,55 \$	31,32 \$	32,10 \$
B	25,30 \$	25,93 \$	26,58 \$	27,24 \$
C	21,81 \$	22,36 \$	22,92 \$	23,49 \$;

2^o Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 24 04 2013	À compter du 01 01 2014	À compter du 01 01 2015	À compter du 01 01 2016
Débutant	18,76 \$	19,23 \$	19,71 \$	20,21 \$
Après 2 000 heures	19,23 \$	19,71 \$	20,20 \$	20,70 \$
Après 4 000 heures	19,73 \$	20,22 \$	20,73 \$	21,25 \$
Après 6 000 heures	20,38 \$	20,89 \$	21,41 \$	21,95 \$;

3^o Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du 24 04 2013	À compter du 01 01 2014	À compter du 01 01 2015	À compter du 01 01 2016
	14,46 \$	14,82 \$	15,18 \$	15,57 \$; ».

7. L'article 10.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**10.04.** Sont réputées être des heures travaillées :

1^o les heures durant lesquelles le salarié est à la disposition de son employeur et tenu d'être présent sur les lieux du travail ou sur le chantier de même que toute période d'essai;

2^o les heures de formation lorsqu'elles sont exigées par l'employeur de même que les heures de transport pour se rendre de l'établissement de l'employeur au lieu de formation et en revenir.

Toutes les heures travaillées sont rémunérées au taux de salaire effectif. ».

8. Les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1^o de l'article 11.08 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«*a)* de 1,50 \$ pour le mécanicien de la classe A;

b) de 1,44 \$, et de 1,50 \$ à compter du 1^{er} janvier 2014, pour le mécanicien de classe B;

c) de 1,38 \$ pour le mécanicien de classe C;

d) de 1,34 \$ pour le manœuvre ayant accumulé 4 000 heures et plus depuis sa date d'embauche;

e) de 1,32 \$ pour le manœuvre ayant accumulé 3 999 heures ou moins depuis sa date d'embauche. ».

9. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de l'année « 2011 » par l'année « 2016 » partout où elle se trouve.

10. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59391